

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et  
de l'environnement

ARRÊTÉ

**Prescriptions complémentaires**  
**Agrément « CENTRE VHU »**  
**EPUR CENTRE EST SAS**  
**à MÂCON**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 12-00048

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-156 à R543-165,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°05/3818/2-3 du 08 décembre 2005 autorisant la société EPUR CENTRE EST à exploiter une installation de transit de déchets industriels et un stockage de déchets de métaux et d'alliages de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Mâcon, zone industrielle Sud, 135 rue Lavoisier,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06/1780/2-3 du 22 juin 2006 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la société EPUR CENTRE EST,

VU l'arrêté préfectoral n°11-2732 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant prorogation d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

VU la demande d'agrément présentée le 27 janvier 2011 par la société EPUR CENTRE EST complétée les 26 septembre et 24 novembre 2011,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 29 novembre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observation de l'exploitant, lors de sa venue en préfecture le 23 décembre 2011, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 16 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et aux articles R515-37 et R543-164 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône et Loire,

<b>ARRÊTÉ</b>
---------------

### **ARTICLE 1 - AGREMENT**

La société EPUR CENTRE EST dont le siège social est situé, zone industrielle Sud, 135 rue Lavoisier à Mâcon est agréée pour son établissement implanté à la même adresse pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées:

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et tout texte ultérieur s'y substituant.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

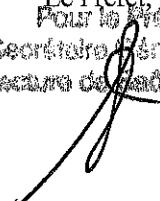
Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Mâcon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône et Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le 30 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

  
Magali SELLES